

27-12-1994



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.171/I/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 décembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 17 novembre 1994 quant à la question de savoir si le gouverneur de la province de Liège, confronté à l'absence de lauréats germanophones de l'examen de candidat commissaire de brigade, peut nommer un commissaire de brigade francophone qui soit chargé de la surveillance des corps de police rurale des communes germanophones.

La C.P.C.L. constate que la nouvelle loi communale règle dans ses articles 206 à 208, l'organisation, la nomination et les compétences du commissaire de brigade:

*«Les corps de police rurale sont répartis en brigades, conformément à un tableau arrêté par le gouverneur.*

*Chaque brigade est placée sous la surveillance d'un commissaire de brigade. Il est nommé, conformément aux dispositions générales arrêtées par le Roi, par le gouverneur de province, les bourgmestres concernés entendus, parmi les gardes champêtres en chef ou les gardes champêtres et exerce sa mission sous l'autorité du commissaire d'arrondissement et en concertation avec les bourgmestres intéressés.*

*Le commissaire de brigade est revêtu de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.» (art. 206)*

«Le commissaire de brigade assure la liaison entre les bourgmestres, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur pour tous les problèmes qui concernent la police rurale.

Il assure notamment la coordination technique nécessaire en matière de missions administratives et judiciaires communes.

Il peut notamment organiser sur le territoire de sa brigade, avec l'accord ou à la demande des bourgmestres intéressés, des recherches et des patrouilles avec les membres de sa brigade.

Dans un tel cas, le chef de corps garde la direction des ses hommes, mais il est tenu de respecter les instructions du commissaire de brigade.» (art. 207)

«Le commissaire de brigade s'assure de la façon dont les membres de sa brigade s'acquittent de leurs fonctions. Il adresse trimestriellement un rapport au commissaire d'arrondissement sur l'organisation et le fonctionnement des polices rurales. Il procède le cas échéant à des enquêtes en matière de sanctions disciplinaires à infliger aux membres de la police rurale (Loi 24.5.1991, M.B. 6.6.1991). Le commissaire de brigade inspecte notamment les uniformes, les équipements et l'armement. Il signale aux autorités administratives et judiciaires ainsi qu'au commissaire d'arrondissement les manquements dans le fonctionnement de la police rurale.» (art. 208)

Par conséquent, le commissaire de brigade est chargé d'une mission régionale et sa fonction doit donc être considérée comme un service régional dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Il apparaît de la réponse du gouverneur à notre demande de renseignements que le commissaire de brigade francophone, devant éventuellement être nommé, est établi dans une commune de langue française; le commissaire de brigade en question est donc censé être titulaire d'un service régional dont l'activité s'étend soit à des communes de la région de langue française et de la région de langue allemande, soit exclusivement à des communes de la région de langue allemande et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région de langue allemande ou dans une commune malmédienne. Il s'agit donc d'un service régional dans le sens de l'article 36, § 1, des L.L.C.

Conformément à l'article 36, § 1, 2ième alinéa, des L.L.C., un service de l'espèce utilise dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription la langue de la région où le service local est établi, en l'occurrence l'allemand.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que, vu la fonction spécifique du commissaire de brigade - il assure notamment la

liaison entre les bourgmestres, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur pour tous les problèmes qui concernent la police rurale; il a une mission de coordination; il peut procéder à des enquêtes et il s'assure de la façon dont les membres de sa brigade s'acquittent de leurs fonctions; il est concerné par les procédures disciplinaires à l'égard des membres de sa brigade, etc, - le titulaire de la fonction de commissaire de brigade, chargé de la surveillance des communes germanophones, doit avoir une connaissance suffisante de la langue allemande.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.